

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « CHATEL DISTRI », enregistré le 21 août 2013, sous le n° 2018T, ledit recours dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher, en date du 16 juillet 2013, autorisant la SA « IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES », à procéder à la création d'un supermarché, à l enseigne « INTERMARCHÉ », d'une surface de vente totale de 2 056,87 m<sup>2</sup>, à Châteaumeillant.
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 12 novembre 2013 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 novembre 2013 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Guy BERGERAULT, maire de Châteaumeillant ;

Me Céline CAMUS, avocat de la société « CHATEL DISTRI » ;

M. Julien LAURENT, chargé d'expansion de la société « IMMO MOUSQUETAIRES Centre Ouest » ;

Me Christine CASTERA, avocat de la société « IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES » ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 novembre 2013 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet sera situé à 1,5 km au sud du centre-ville de Châteaumeillant, le long de la RD 943, rocade de contournement de la commune ; que le déplacement du supermarché, actuellement exploité au nord de Châteaumeillant, créera une friche commerciale, pour laquelle une solution devra être trouvée ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet consommera d'importants espaces agricoles (3,2 ha) ; qu'il entraînera une importante artificialisation des sols et contribuera à l'étalement urbain ;
- CONSIDÉRANT** que le déplacement d'un magasin existant vers l'entrée de ville de Châteaumeillant contribuera à détourner les consommateurs du centre-ville au bénéfice de la périphérie ;

**CONSIDÉRANT** que le supermarché sera fréquenté à 90% par une clientèle motorisée ; que cette fréquentation aura une incidence significative sur les flux de circulation automobile, notamment sur la rocade de Châteaumeillant ;

**CONSIDÉRANT** que le site du futur magasin est mal desservi pour les piétons ; que la desserte sécurisée du site du projet par les voies cyclables, n'est pas assurée ; que, de surcroît, le site n'est pas desservi par les transports en commun ; qu'à ce jour, aucune modification de cette desserte n'est envisagée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SA « IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES », est refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

  
François LAGRANGE